

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LE MARQUE-PAGE

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2022

## 1-Formation et objet de l'association :

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : *Le Marque-Page*.

### Article 2 :

L'association *Le Marque-Page* souhaite contribuer à la promotion de la lecture et du livre auprès du public le plus large possible, et à la diffusion de la pensée philosophique et des traditions intellectuelles et littéraires à travers le monde, les langues, les langages et les images, ainsi qu'à l'exercice et au développement de la pensée critique.

Elle a essentiellement pour but d'accompagner et de soutenir l'Établissement public de coopération culturelle *Les arts de lire – Abbaye de Lagrasse*, qu'elle a contribué à créer en juin 2021 aux côtés des collectivités locales (Département de l'Aude, Région Occitanie, Communauté de communes région Lézignanaise-Corbières et Minervois, Commune de Lagrasse).

Son action vise, par ses adhérent-e-s, à former un réseau de soutien et d'accompagnement des *Arts de lire* à Lagrasse, par tous les moyens financiers, éditoriaux et relationnels possibles.

### Article 3 :

Le siège de l'association est fixé à l'ancienne mairie, 13 place de la Halle à Lagrasse (11 220).

### Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5 :

L'association se compose de personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux objectifs qu'elle poursuit, et qui ont été agréées par le conseil d'administration. Elle comprend quatre catégories de membres :

Les membres : personnes physiques qui se sont acquittées de la cotisation annuelle correspondante. Leur droit de vote s'applique en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes, le quitus au conseil d'administration et les décisions courantes.

Les membres actifs : personnes physiques ou représentants de personnes morales qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle plus importante. Leur droit de vote s'applique en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes, le quitus au conseil d'administration et les décisions courantes.

Les membres bienfaiteurs : il s'agit de ceux qui acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Les membres honoraires : il s'agit de toute personne physique, ou de représentant.e.s de personnes morales qui ont directement contribué à la création de l'association ou qui lui ont rendu des services insignes. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils disposent d'une voix prépondérante en cas d'égalité au conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil, les cotisations de chacun des collègues.

#### **Article 6 :**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir lu et approuvé les statuts et tout texte fondamental spécifique à l'association ;
- Avoir été régulièrement présent.e ou représenté.e aux assemblées générales ;
- Avoir payé dans les délais requis sa cotisation annuelle, dont le montant est arrêté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil.

#### **Article 7 :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au conseil d'administration ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation quatre mois après le terme échu, pour infraction aux présents statuts ou à tout texte fondamental de l'association, ou pour toute faute grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le Conseil et devant l'assemblée générale ordinaire.

## **2-Affiliations :**

#### **Article 8 :**

L'association pourra s'affilier à toute fédération culturelle.

L'affiliation ne peut en aucun cas remettre en question les présents statuts.

## **3- Administration et fonctionnement :**

#### **Article 9 :**

Les ressources de l'association proviennent de :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les produits de la générosité publique et de ses sympathisants ;
- Les dons de toute nature ;
- Les contributions d'organismes, associations, entreprises, comités d'entreprises et similaires ;
- Les intérêts et revenus de ses biens ou valeurs ;
- Plus généralement, toutes les recettes et ressources que la loi autorise pour les associations de cette nature ;

L'association ne peut recourir à des financements publics accessibles à l'EPCC *Les arts de lire – Abbaye de Lagrasse* recouvrant l'objet et les prérogatives de l'établissement public. En ce qui concerne l'éventualité de financements privés, l'association s'engage à consulter l'EPCC avant toute démarche.

**Article 10 :**

L'association est dirigée par un Conseil de trois à vingt-cinq membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans. Ce Conseil, garant du projet, fixe les objectifs de l'association et contrôle leur application.

Pour participer à l'élection des membres du Conseil, il faut appartenir à l'association, être âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils ; toutefois, la moitié au moins des membres du conseil d'administration devront être majeurs.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans, et sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil sont assumées gratuitement. Néanmoins, les membres du Conseil peuvent bénéficier de remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, sur présentation de justificatifs.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres défunts. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés. À défaut de ratification par l'assemblée générale des membres nommés provisoirement, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil depuis ces désignations provisoires n'en restent pas moins valables.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour l'aider dans sa tâche.

**Article 11 :**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la moitié au moins des suffrages des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil empêché peut adresser une procuration de vote à un administrateur ou administratrice présent.e. Chaque membre peut disposer de deux procurations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs et conservés dans les archives de l'association.

Le conseil d'administration est investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus en vue d'appliquer les décisions et orientations de l'assemblée générale.

**Article 12 :**

Le conseil d'administration élit en son sein à la majorité simple, et pour trois ans, un bureau, composé au minimum de trois membres, et comportant un président, un trésorier et un secrétaire et, le cas échéant, un vice-président.

Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Dans le cadre de la politique définie par l'assemblée générale, conformément à l'objet statutaire de l'association, et suivant les directives du Conseil, le bureau assure l'administration et la gestion courante de l'association, et veille à son bon fonctionnement. En particulier, le président ordonne les dépenses. Il représente également l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. À défaut, un autre membre du Conseil peut être spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

Le bureau désigne au sein du conseil d'administration toute personne apte à effectuer les démarches et missions nécessaires à la bonne marche de l'association.

Tout représentant de l'association désigné par le bureau doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

**Article 13 : Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Conseil.

Les membres adhérents sont convoqués par simple lettre signée du président, par voie postale ou électronique, au minimum quinze jours avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

Le Conseil soumet à l'approbation de l'assemblée les rapports sur sa gestion passée, sur la situation financière et morale de l'association, et sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix délibératives détenues par les présent.e.s et représenté.e.s.

Ses membres empêchés peuvent se faire représenter par un membre présent. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau, et conservés dans les archives de l'association.

**Article 14 :**

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des adhérents de l'association, le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, par simple lettre signée du président, par voie postale ou électronique, au minimum quinze jours avant la date de sa réunion.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur toutes les questions urgentes qui lui auront été soumises préalablement, ainsi que sur les questions engageant la nature et l'existence même de l'association, notamment dans les cas prévus aux articles 15 et 16.

L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les dispositions prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Dans tous les cas, la majorité simple des membres présents ou représentés est requise pour que les résolutions proposées au vote soient valablement adoptées.

**4-Modification des statuts et dissolution :**

**Article 15 :**

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

Pour ce faire, le président procède à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et adopter la modification des statuts, aux conditions d'organisation et de majorité prévues par l'article 14.

**Article 16 :**

Les statuts peuvent être modifiés uniquement par une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'association peut être décidée, sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

Pour ce faire, le président procède à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et décider de la dissolution de l'association, aux conditions d'organisation et de majorité prévues par l'article 14.

#### **Article 17 :**

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. S'il y a lieu, l'actif net est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations qui poursuivent des buts analogues ou proches.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **5-Formalités administratives :**

#### **Article 18 :**

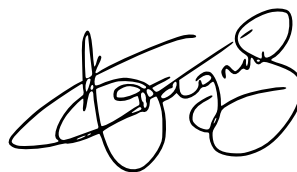
Le président, ou tout autre membre dûment habilité par le Conseil, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social et les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Fait à Lagrasse le 26 novembre 2022,

Yann Potin, Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Anne Gagnoud, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, circular loop that encloses the name 'Gagnoud'.